

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Sturni, M. Reiss, M. Christ, M. Furst, Mme Grosskost, M. Herth, M. Hetzel, M. Hillmeyer,
M. Jacquat, M. Lett, M. Marty, M. Reitzer, Mme Rohfritsch, M. Schneider, M. Sordi,
M. Straumann, M. Weiten et Mme Zimmermann

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le même 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La bonne maîtrise à l'écrit et à l'oral de la langue française reste la priorité dans tous les cas de figure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 111-1 du code de l'éducation précise que l'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Cet objectif peut être atteint tout en développant concomitamment l'enseignement d'une langue vivante étrangère ou d'une langue régionale.

Pour éviter que des enseignements se fassent exclusivement dans la langue régionale, la précision apportée par cet amendement ne semble pas inutile.